

Experts auprès de l'AFNOR
Commission Acoustique environnementale S30E

LRAR

Ministère de la Transition Ecologique et de la Solidarité
BRIEC Bureau des Risques des Industries de l'Énergie et de la Chimie
Tour
92 La Défense

A l'Attention de Madame Hélène HERON, Cheffe du BRIEC

Objet : Groupe de Travail BRIEC
Protocole de mesurage du Bruit éolien

Paris, 24/01/2021

Madame,

Voici deux mois , vous nous avez signifié que nous n'étions plus nécessaires dans les discussions entre Etat, promoteurs, acousticiens, et riverains. Vous n'imaginez pas le séisme que vous avez provoqué, la frustration et le découragement que cela a induit chez ceux d'entre nous qui se sont investis avec compétence, énergie, abnégation, zèle, altruisme, sans faillir pendant 6, 10 ou 12 ans (liste)

Nous vous prions de lire ces quelques pages qui mettent le débat actuel dans son contexte historique, et qui vous livrent les arguments pour revenir à une méthodologie de mesure du bruit des aérogénérateurs simple, précise et consensuelle respectant la lettre et l'esprit de la Loi, et protégeant les riverains, leur environnement, leur santé, leur vie.

Pour nous, experts AFNOR, l'origine remonte au 26 août 2011 lorsque Madame la Ministre Nathalie Kosciusko-Morizet décidait que les aérogénérateurs passaient sous le régime ICPE, avec leur propre rubrique.

Mais tout n'a commencé qu'en 2014 lorsque l'AFNOR devait officialiser et élargir le groupe de travail informel qui travaillait à huis clos sur une méthode de mesure du bruit.

Et tout s'est enrayé en janvier 2017, lorsque ces travaux d'élaboration d'une méthode de mesurage Pr NF S31 114 ont été interrompus à l'instigation de BRIEC, quand MM. WAKS et DROUIN ont imposé à l'AFNOR la dissolution de notre Groupe de travail au moment où celui-ci était sur le point d'aboutir avec une méthode D de contrôle qui aurait complété la méthode d'expertise.

Ont alors débuté avec votre prédécesseur MM. David TORRIN , puis Laurent DROUIN, des échanges espacés en vue de poursuivre la recherche d'une méthode objective scientifique et consensuelle, par comparaison des Méthode A, B, C ou D, dans la perspective de réformer cette méthode inique appelée projet de norme AFNOR Pr NF S31 114, divisant les experts, non soumise à enquête publique, jamais homologuée, jamais signée par l'AFNOR, et pourtant appliquée par des bureaux d'études, en général très mal appliquée, comme des centaines de rapports d'impact acoustique en témoignent.

Mais ces échanges se sont embourbés en octobre 2018, lorsque les syndicats de l'éolien ont sommé la DGPR de poursuivre le travail sans les experts AFNOR, indépendants ou riverains: la nouvelle méthode promise par la DGPR en janvier 2017 est restée en sommeil d' octobre 2018, jusqu'à ce jour.

L'heure du réveil a sonné en juillet 2020 et nous y avons retrouvé espoir, mais de courte durée, car celui-ci s'est envolé avec la désignation de M. LADOUS, diplomate mais néophyte, qui s'est adjoint l'aide du seul M. COUASNET, aux motivations très personnelles. En choisissant ces deux-là vous avez hélas exclu les huit experts auprès de la commission Acoustique environnementale AFNOR dont quatre représentent vraiment les associations de riverains et quatre sont des acousticiens indépendants reconnus par leurs pairs.

Les deux « représentants » désignés par le ministère se retrouvent bien démunis pour défendre les riverains, face à deux représentants des syndicats professionnels du SER et FEE et leurs conseils trois représentants de BET acoustique inféodés à leurs clients promoteurs et exploitants d'aérogénérateurs.

Vous les avez isolés dans un processus de GT restreint, à huis clos, sans compte-rendu classé «confidentiel», en rompant les engagements de vos prédécesseurs du BRIEC, et contraire aux principes de la démocratie participative souhaitée par le MTES.

Officiellement ils ne sont les représentants ni des riverains ni des associations, ni des experts indépendants. Vous les avez désignés : ils sont donc devenus vos collaborateurs occasionnels, c'est ainsi que nous les considérons et nous le leur avons dit.

Malgré ces revers humiliants, nous avons décidé de poursuivre le dialogue indispensable. Sans dialogue il ne pourra pas y avoir de protocole de mesure acceptable. Le document qui vous a été remis par MM. Ladosus et Couasnet le 13 octobre 2020, en début de vos réunions restreintes , a été établi dans l'urgence et se trouve donc incomplet.

Avant que les méthodes A' ou B' soient finalisées, il nous semblait impératif de vous écrire pour exprimer les demandes de bon sens que nous avons à cœur de soutenir depuis 2017. Nous devons aussi vous alerter sur des dérives inacceptables introduites dans le texte du CEREMA .

Pour commencer voici deux très graves interprétations fallacieuses de la réglementation. Puis en pièce jointe, vous trouverez 11 thématiques essentielles que nous aurons à défendre, avec votre fine compréhension et votre précieux soutien, pour que les éoliennes, déjà mal acceptées dans les campagnes, ne deviennent pas un supplice insupportable infligé aux riverains, que l'Etat aurait cautionné en toute connaissance de cause.

1/ Durée d'apparition du bruit

Au chapitre 1.2, page 4, les deux nouveaux textes de méthodes A' et B', «Rappel de la réglementation » proposent deux interprétations fausses des décrets, qu'il convient de rectifier ou de supprimer immédiatement, puisque le groupe BRIEC n'a pas prérogative pour réformer les arrêtés ministériels issus de 45 ans de réflexions sur le bruit des ICPE :

- Sur la durée d'apparition du bruit, le texte explique à tort que le terme correctif de durée d'apparition pourrait être calculé sur une durée de dépassement de seuil :

« Par exemple, dans le cas de l'exploitation d'un parc éolien en période nocturne, une émergence de 4 dB(A) mesurée pendant 6 heures cumulées, de 5 dB(A) pendant 3 heures

cumulées ou une émergence de 6 dB(A) pendant 1 heure cumulée conduiront à juger l'installation conforme à la réglementation. »

Cette phrase doit être supprimée car elle mélange la durée d'apparition et la durée d'émergence. Un bruit est souvent apparent même lorsqu'il ne dépasse pas le seuil global de 3 dB(A) ! La période d'apparition est définie par la norme NF-S31-010 comme la durée pendant laquelle le bruit est apparent, c'est-à-dire « *lorsque le bruit particulier peut être entendu ou perçu sans effort particulier d'attention* ». Cela est très différent du dépassement du seuil d'émergence réglementaire 3 dB nocturne ou 5 dB diurne. Cette confusion entre émergence et bruit apparent s'explique par une erreur d'acoustique physique et de psychoacoustique, doublée d'une erreur juridique. En physique, pour qu'un bruit particulier soit audible, il lui suffit de quelques composantes spectrales particulières, par exemple en basse fréquence, même si celles-ci n'ont pas de contribution au niveau global pondéré A. En droit, l'arrêté ICPE éolien 2980 du 26 août 2011 distingue clairement la *durée cumulée d'apparition du bruit particulier* de la *durée de dépassement du seuil d'émergence* :

« Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : [termes correctifs de 1 à 3 dB] ... » (arrêté 26 août 2011)

2/ Cumul des parcs éoliens

Au sujet du cumul des parcs éoliens, la note page 3 doit être supprimée :

« Dans le cas d'une extension d'un parc éolien existant (même nom de société et numéro de SIRET), le bruit ambiant correspond au bruit produit par les aérogénérateurs préexistants et les nouvelles machines. »

Il est insupportable pour les associations de riverains que les promoteurs, qui recherchent la complicité des services de l'Etat, s'organisent en créant des filiales pour échapper à la loi et pouvoir cumuler le bruit des parcs. Il serait inacceptable que BRIEC- DGPR propose de nouveau un texte qui validerait cette pratique de détournement de la législation. Ce serait une récidive condamnable après le contenu du très contestable Guide des études d'impact éolien de décembre 2016 , rédigé par l'ADEME, FEE et le SER , et édité par le MTES, qui contredisait le Guide éolien de 2010 sur le sujet très sensible du cumul des parcs éoliens entraînant l'encerclement des villages.

L'arrêté ICPE du 10 novembre 1985 mentionnait au paragraphe 1.2.2 que les effets cumulés devaient être gérés par une « répartition de la marge » :

« Dans toute zone où plusieurs implantations bruyantes sont envisagées dont les effets acoustiques vont s'ajouter, il convient de tenir compte de cette situation pour prévoir une répartition de la marge d'augmentation de niveau éventuellement disponible. »

L'actuel arrêté ICPE du 23 janvier 1997 indique que la règle des émergences concerne l'ensemble des bruits d'un même établissement :

« Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4. »

Le nouvel arrêté ICPE 2980 du 26 août 2011 spécifique aux aérogénérateurs reprend cette phrase en remplaçant « l'intérieur de l'établissement » par « le site » :

« Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. »

Le contraire n'est pas légal car cela donnerait une absurdité : lorsque plusieurs installations dans la même rubrique sont exploitées par des exploitants différents sur des sites différents, le niveau de bruit global émis par ces installations ne respecterait pas les valeurs limites ?

Ce texte ne peut être retourné pour dire qu'il suffit que les exploitants soient différents pour que le bruit cumulé des parcs ne soit pas soumis aux valeurs limites réglementaires ! De même il ne suffit pas que les installations soient soumises à la même rubrique ICPE pour qu'elles ne respectent pas les valeurs limites !

Depuis 2011 cette phrase a été trop largement interprétée et détournée par les promoteurs. La DGPR ne peut pas inciter au fractionnement en petits projets et favoriser le cumul des parcs et l'encercllement des villages, en dépit des règles européennes de prise en compte des effets environnementaux cumulés. Il convient d'y mettre fin pour le respect de la tranquillité et la santé des riverains.

Par ailleurs, nos 11 requêtes en annexe de ce courrier sont accessibles et compatibles avec le projet de méthode B' que vous envisagez. La méthode A' est totalement exclue.

MM. Ladsous et Couasnet participent au Groupe BRIEC à titre personnel, au sens où ils n'ont reçu aucun mandat des associations de riverains, ni des experts acousticiens indépendants, ni des experts représentants d'association, pour négocier avec la DGPR ou avec les syndicats de promoteurs.

Seul le contenu de notre LRAR est l'expression officielle des associations de riverains à travers les experts auprès de l'AFNOR désignés ci-dessous.

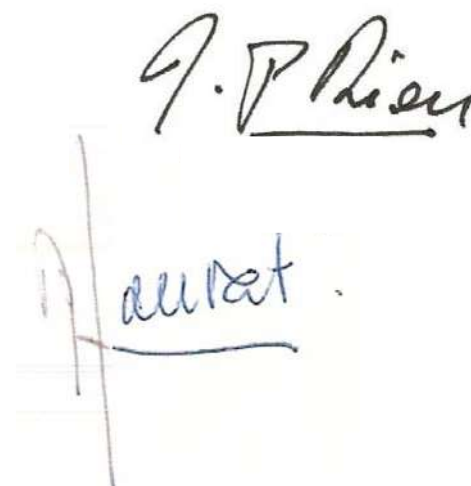
Dans l'attente de votre réponse, en vous remerciant, nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos respectueuses salutations.

Signataires :

Monsieur P. Dugast, acousticien, Expert auprès de l'AFNOR

Monsieur JP. Riou, association, Ancien Expert auprès de l'AFNOR

Monsieur RV. Saurat, association, Expert auprès de l'AFNOR

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The top signature is 'J.P. Riou' with a horizontal line underneath. The bottom signature is 'R. Saurat' with a horizontal line underneath. The signatures are written on a white background.